7. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les flux pour lesquels les envois ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme.

7.1 Si le flux dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, l'opérateur désigné de destination peut déterminer la composition du flux de courrier sur la base de l'échantillonnage en vertu des conditions spécifiées dans le Règlement.

7.2 Si le flux envoyé par un pays du groupe C dépasse 15 tonnes et que les envois de la poste aux lettres ne sont pas séparés en fonction de leur contenu, les dispositions définies sous 6.3.1 et à l'article 29.1.5.6.1 ne s'appliquent pas.

8. Pour les flux de courrier envoyés par les pays du groupe C, le taux total par kilogramme s'applique comme suit:

8.1 pour 2026, en dessous de 75 tonnes: 6,472 DTS par kilogramme;

8.2 pour 2027, en dessous de 15 tonnes: 6,767 DTS par kilogramme;

8.3 pour 2028, en dessous de 15 tonnes: 7,071 DTS par kilogramme;

8.4 pour 2029, en dessous de 15 tonnes: 7,389 DTS par kilogramme;

8.5 pour 2030, en dessous de 15 tonnes: 7,724 DTS par kilogramme.

9. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:

9.1 pour **2026**: **1,153** DTS par kilogramme;

9.2 pour **2027**: **1,205** DTS par kilogramme;

9.3 pour **2028**: **1,259** DTS par kilogramme;

9.4 pour **2029**: **1,316** DTS par kilogramme**;**

9.5 pour 2030: 1,375 DTS par kilogramme.

10. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de **1,745** DTS par envoi pour **2026**, de **2,500** DTS par envoi pour **2027**, de **2,613** DTS par envoi pour **2028, de 2,731 DTS par envoi pour 2029** et de **2,854** DTS par envoi pour **2030**. **Le** Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

11. Pour les envois avec valeur déclarée contenant des documents (formats P et G), il est prévu une rémunération supplémentaire de 2,045 DTS par envoi pour 2026, de 2,800 DTS par envoi pour 2027, de 2,913 DTS par envoi pour 2028, de 3,031 DTS par envoi pour 2029 et de 3,154 DTS par envoi pour 2030. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

12. Pour les envois du service de distribution avec suivi, il est prévu une rémunération **supplémentaire par** envoi **pour l'élément de service**, conformément aux conditions précisées dans le Règlement. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour les envois du service de distribution avec suivi concernant la performance en matière de transmission électronique des informations, comme spécifié dans le Règlement.

13. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les petits paquets **(E) de la poste aux lettres**, les envois recommandés, avec valeur déclarée et du service de distribution avec suivi dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'Union.

11.[2] (Supprimé.)

14. La rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés est spécifiée dans le Règlement.

15. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre**».**

15.1 La rémunération du courrier en nombre contenant des marchandises est établie d'après les dispositions prévues à l'article 29.1.4 ou 1.2, selon le cas. Les conditions prévues sous 6.4 et 8 et à l'article 29.1.5.6.1 et 4 ne s'appliquent pas.

15.2 La rémunération du courrier en nombre contenant des documents (formats P et G) est établie d'après les dispositions prévue à l'article 30. Les conditions prévues sous 6.3.1 et 8 ne s'appliquent pas.

15.3 L'opérateur désigné de destination peut demander la rémunération par application des taux par envoi et par kilogramme. Autrement, la rémunération est établie par application du taux total par kilogramme sur la base de la composition moyenne de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionné sous 5 et 7 en fonction des taux par envoi et par kilogramme définis aux articles 29 et 30. Les conditions prévues sous 8 et à l'article 29.1.5.6 et 4 ne s'appliquent pas dans le calcul du taux total par kilogramme.

14 et 15.[3] (Supprimé.)

16. **Aucune réserve n'est applicable à cet article.**

Article XV
(Art. 29 modifié)
Frais terminaux. **Dispositions pour calculer les taux de rémunération** pour les envois **encombrants** (E) **et petits** paquets (E) **de la poste aux lettres**

1. Dispositions générales

1.1 Les dispositions de cet article s'appliquent de la même manière à la rémunération des envois encombrants (E) de la poste aux lettres en 2026.

1.2 En 2026, les taux des envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres seront calculés à partir de la ligne pour le format P/G à 273 grammes, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes, conformément à l'article 30.1.

1.2.1 Les taux en 2026 ne doivent pas entraîner une augmentation de plus de 13% des revenus pour les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres de 273 grammes, par rapport à 2025.

1.2.2 En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être supérieurs à 1,265 DTS par envoi et 2,844 DTS par kilogramme.

1.2.3 En 2026, les taux décrits sous 1.2 ne peuvent pas être inférieurs à 0,819 DTS par envoi et 1,842 DTS par kilogramme.

1.2.4 D'autres conditions concernant le calcul de ces taux sont spécifiées dans le Règlement.

1.3 En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres conformément au présent article.

[2] Numérotation de la version non amendée de la Convention.
[3] Numérotation de la version non amendée de la Convention.